

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 MAI 2016

Sur convocation en date du neuf mai deux mille seize, le Conseil Municipal s'est réuni le dix-sept mai deux-mil seize à dix-neuf heures trente-cinq, sous la présidence de Monsieur Pierre SANIER, Maire.

Treize conseillers étaient présents, Mr Thierry COUSIN, Mme Annie DUCHON, Mme Catherine FOUCON, Mr Guy GIRARD, Mr Serge HUET, Mr Pierre LAUNAY, Mme Evelyne LEFEBVRE, Mme Nathalie MILLE, Mme Andrée PAILLARD, Mr Thierry REYNAUD, Mme Claudia ROUSSEL, Mr Geoffrey SCHRAPFF, Mr Jean-Jacques SEVIN,

Mme Anne-Lise CHIEUSSE-DELIERE, absent(e) excusé(e) ayant donné pouvoir à Mme Claudia ROUSSEL,

Mme Agnès FAURE, absent(e) excusé(e) ayant donné pouvoir à Mme Catherine FOUCON,  
Mr Frédéric HANOUILLE, absent(e) excusé(e) ayant donné pouvoir à Mr Guy GIRARD,

Mr Romain SURCIN, absent(e) excusé(e)

Quorum atteint.

Mesdames Evelyne LEFEBVRE et Claudia ROUSSEL ont été élues secrétaires de séance.

Information faite au Conseil Municipal :

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux quatre nouveaux conseillers municipaux.

Installation des nouveaux conseillers municipaux – Conformément à l'article L 270 du Code électoral et à l'inscription au tableau du conseil municipal, Monsieur le Maire a déclaré DUCHON Annie, PAILLARD Andrée, SCHRAPFF Geoffrey et SEVIN Jean-Jacques installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux et les a invités à siéger au sein du Conseil Municipal de ce jour.

Suite à la demande de Madame Evelyne LEFEBVRE, Monsieur Geoffrey SCHRAPFF confirme habiter Tréon depuis moins d'une année.

Naturellement le tableau du Conseil Municipal a été mis à jour en conséquence et Monsieur le Préfet a été informé de ces modifications.

Madame Catherine FOUCON communique à l'ensemble du conseil le commentaire inscrit sur le pouvoir de Madame Agnès FAURE : « Interventions sur mails reçus de Mesdames LEFEBVRE et MILLE : les enregistrements conservés jusqu'à une semaine après publication du compte rendu (site internet et affichage mairie) pour vérification et réponse à toute demande. Passé ce délai : supprimé. Compte-rendu transparent car fait avec enregistrement. Rappel de la publication du JO Sénat du 31/10/2013 : aucune obligation de tout retranscrire – compte rendu plus succinct ne retrace que les décisions prises par le conseil sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. »

Madame Lefebvre confirme les manquements au PV concernant la communication, les associations et le budget de fonctionnement (cf courriel)

Aucune autre observation faite sur le PV du compte-rendu du Conseil municipal du dix-huit avril deux-mille seize. Aucune observation du contrôle de légalité.

Il est précisé que ce conseil est enregistré afin de faciliter la retranscription.

Signature du Procès-Verbal du dix-huit avril deux mille seize et approbation de celui-ci ; non approbation de Mmes Mille et Lefebvre (PV jugé incomplet).

### 1. Modification des horaires d'ouverture du Secrétariat de Mairie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Technique Paritaire du CDG 28 a émis un avis favorable n° 2016/RS/70 dans sa séance du 24 Mars 2016 sur la modification des horaires d'ouverture du Secrétariat de Mairie.

A compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016, les horaires d'ouverture au Public seront les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaires	14-17 h		09-12 h 14-17 h		14-17 h	09-12 h

Une demande a été faite auprès de l'Assistante Sociale pour qu'elle modifie son jour de permanence (qui est le Mardi matin actuellement). La permanence s'effectuera le mercredi matin.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère sur :

- ✓ L'approbation des nouveaux horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie

Adopté par 16 voix pour et 1 abstention(s)

### 2. Modification des heures de travail des Agents du Service Technique

Sur proposition de Monsieur Thierry COUSIN, rapporteur, il est exposé à l'ensemble du Conseil Municipal que le Comité Technique Paritaire du CDG 28 a émis un avis favorable n° 2016/RE/70 dans sa séance du 24 Mars 2016 sur la modification des heures de travail des Agents du Service Technique.

A compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016, tous les agents territoriaux du Service Technique effectueront 35 heures par semaine sur la base suivante :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Horaires	08-12 h 13-16 h	08-12 h 13-16 h	08-12 h 13-16 h	08-12 h 13-16 h	08-12 h 13-16 h

Concernant les 4 personnes travaillant en contrat CUI/CAE : deux d'entre eux travailleront les lundi, mardi, mercredi et deux autres les mercredi, jeudi, vendredi . Ils effectueront 2 semaines à 21h et la 3<sup>ème</sup> semaine à 18h correspondant à leur contrat de 20h par semaine.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère sur :

- ✓ L'approbation de la modification des heures de travail des Agents du Service Technique

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

### 3. Avenant à la convention avec la Préfecture – Transmission électronique des documents sur actes budgétaires

Sur proposition de Madame Catherine FOUCON, rapporteur, il est proposé au Conseil Municipal, la

<p>Mise en œuvre de la dématérialisation des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire Télétransmission des actes budgétaires</p>
--

Madame Catherine FOUCON rappelle que la décision de télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité et le choix d'un opérateur de télétransmission a fait l'objet d'une délibération en conseil municipal le dix-sept mai deux mille seize.

Les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'État. Aujourd'hui, la transmission des actes soumis au contrôle de légalité se fait de manière dématérialisée grâce au dispositif ACTES. La transmission des actes budgétaires est réalisée par envoi postal ou dépôt en Sous-Préfecture), et les actes visés sont récupérés trois jours après leur envoi. La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que les actes budgétaires puissent aussi être transmis par voie électronique au représentant de l'État.

Un dispositif, initié par le Ministère de l'Intérieur, permet l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle budgétaire. Il s'agit du module « AB » (Actes budgétaires).

« AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le logiciel financier utilisé par la commune: AB est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaire, décisions modificatives et comptes administratifs. Les délibérations budgétaires, quant à elles, ainsi que la page de signature des documents budgétaires (la dernière page), seront transmises de la même manière que les actes soumis au contrôle de légalité

La mise en service peut être effectuée avec l'opérateur de télétransmission S.R.C.I (ZA Croix Saint Mathieu 28320 Gallardon) choisi dans la délibération du 15 Octobre 2010. L'application nécessaire à la télétransmission des budgets est mise à disposition gratuitement par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur (TotEM: Totalisation et Enrichissement des Maquettes). Elle est téléchargeable librement sur le site [odm-budgetaire.org](http://odm-budgetaire.org).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur le maire propose donc à l'assemblée municipale d'engager la commune dans le dispositif de télétransmission des actes budgétaires au représentant de l'État. Le Conseil Municipal délibère sur le fait :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec le Préfet relative à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité afin d'y inclure les actes soumis au contrôle budgétaire.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant avec l'opérateur de télétransmission

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

**Avenant n° 01 à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

## TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 25 Novembre 2010 signée entre :

1) la Préfecture d'Eure-et-Loir représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la Commune de Bû, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 17 Mai 2016 approuvée par l'assemblée délibérante et autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

### Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

### Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est ajouté à la fin de la partie 3 de la convention susvisée un article 3.3 rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3.3** **Cluses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires**

#### **3.3.1** **Transmission électronique des documents budgétaires de l'exercice en cours**

Pour la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

L'intégralité du document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML (contenant les parties « I – Informations générales », « II – Présentation générale du budget », « III – Vote du budget » et « IV – Annexes ») ;

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes ;

A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique au « représentant de l'Etat » ;

L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la transmission électronique dans l'application @ctes de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette transmission électronique s'effectue selon les modalités de transmission des actes tels qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

### 3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La possibilité de transmettre par voie électronique les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur, soit :

- Le budget primitif ;
- Le budget supplémentaire ;
- Les décisions modificatives ;
- Le compte administratif.

### 3.3.3 Elaboration du document budgétaire à transmettre par voie électronique au « représentant de l'Etat »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM. »

## Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

## Article 3

Le présent avenant n°01 prend effet à compter sa signature par les deux parties.

## 4. Règlement du SIEPRO : Modification

Sur proposition de Monsieur Serge HUET, rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal le nouveau règlement du SIEPRO.

Les modifications concernent :

- Les conditions de prise en charge des travaux de dissimulation des réseaux électriques (deux dispositions : l'une applicable et valable du 23/02/2016 au 31/12/2016 et l'autre applicable à compter du 01/01/2017)
- et la création d'une aide financière du SIEPRO pour la mise en place, par une commune du Syndicat, de l'alimentation électrique d'équipements de sécurité sur son territoire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal approuve les modifications suivantes apportées au règlement du SIEPRO :

### **Amendement n° 1 – Applicable au 23/02/2016**

Nature et objet des travaux	Maîtrise d'ouvrage	Financement
<b>Dissimulation des réseaux électriques :</b> <b><u>Applicable au 23/02/2016</u></b> 1- Projet bénéficiant d'une disposition Financière suivante:	<b>SIEPRO</b>	1- Le projet doit faire l'objet d'un avis préalable et favorable du Syndicat Participation de la commune à hauteur de 20 % du montant HT du décompte final des travaux jusqu'à 100 000 € H.T.



## **5. Remplacement de Madame Florence RACLOT : Agglo, caisse des écoles, Syndicats et commissions**

Madame Claudia ROUSSEL informe les conseillers qu'ils recevront par mail et courrier un tableau récapitulatif de l'ensemble des commissions et représentations dans les différents syndicats afin de permettre plus particulièrement aux nouveaux conseillers de se positionner.

Afin de remplacer les conseillers démissionnaires au sein des commissions et structures ou syndicats dont ils étaient membres, un vote à bulletins secrets aura lieu, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de ne pas y procéder.

## **6. Acquisition de parcelles Consorts Manson**

Madame ROUSSEL Claudia, rapporteur, informe le Conseil Municipal que la commission d'urbanisme propose que dans le cadre de la réalisation de l'élargissement du chemin, il conviendrait d'acquérir la parcelle, propriété des Consorts MANSON, aux Toutains.

Il a été demandé par les Consorts MANSON afin de finaliser plus rapidement cette transaction d'acquisition du terrain cadastré Section B n° 866, de 17 m<sup>2</sup> qu'il soit acheté par la commune au prix d'UN Euro symbolique et que les frais d'actes soient financés par les consorts dans leur totalité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide

- ✓ D'acquérir la parcelle cadastrée section B n° 866, de 17 m<sup>2</sup>, aux Consorts MANSON au prix d'UN EURO SYMBOLIQUE,
- ✓ D'accepter la prise en charge totale des frais d'actes notariés par le Consorts MANSON
- ✓ De signer l'acte notarié et tout document visant au bon déroulement de cette opération chez Maître LEVEQUE, Notaire à LA FERTE-BERNARD

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

## **7. Transport scolaire**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les tarifs de transport scolaire fixés par le Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux sont les suivants :

L'abonnement annuel pour les enfants fréquentant les collèges et lycées de Dreux, Vernouillet et le Lycée Professionnel Agricole Privé (LPAP) est de 177,60 €/an pour les élèves internes.

La proposition de participation communale sera examinée lors du prochain conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère sur :

- ✓ La tarification de transports scolaires fixés par l'Agglo du Pays de Dreux.

Rejetée par 8 voix contre, 6 voix pour et 3 abstentions.

## **8. Convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable Place Galian**

Sur proposition de Monsieur Serge HUET, rapporteur

**CONVENTION TYPE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE  
FOURNITURE D'EAU**

## Entre

La SA Eure et Loir Habitat, sise 2 rue du 11 Novembre, 28110 LUCE, représentée par Monsieur Benoît PICHARD, Directeur, propriétaire des immeubles situés 30 et 31 rue du Clos Val et 4 Place Galian, composés respectivement de 4 logements, 3 logements et 1 local commercial, 3 logements et 1 local commercial

Désignée dans la présente convention par « *le Propriétaire* »,

## et

La Commune de Bû, représentée par Monsieur Pierre SANIER, Maire, désignée dans la présente convention par « *Le Service d'Eau* ».

## Préambule

Les dispositions de l'article 93 de la Loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et de son décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003, prévoient l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers dès lors que le Propriétaire le demande au Service de l'Eau.

Après étude et vérification du dossier technique, fourni par le propriétaire, et confirmation de sa demande, le Service d'Eau procède à l'individualisation des contrats.

La présente convention a donc pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières particulières dans lesquelles les abonnements individuels doivent exister.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit

## **ARTICLE 1- Conditions préalables à l'abonnement individuel**

Le Service d'Eau accorde un abonnement individuel à chaque local (à usage d'habitation ou à usage professionnel) de l'immeuble collectif, sous réserve que le Propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

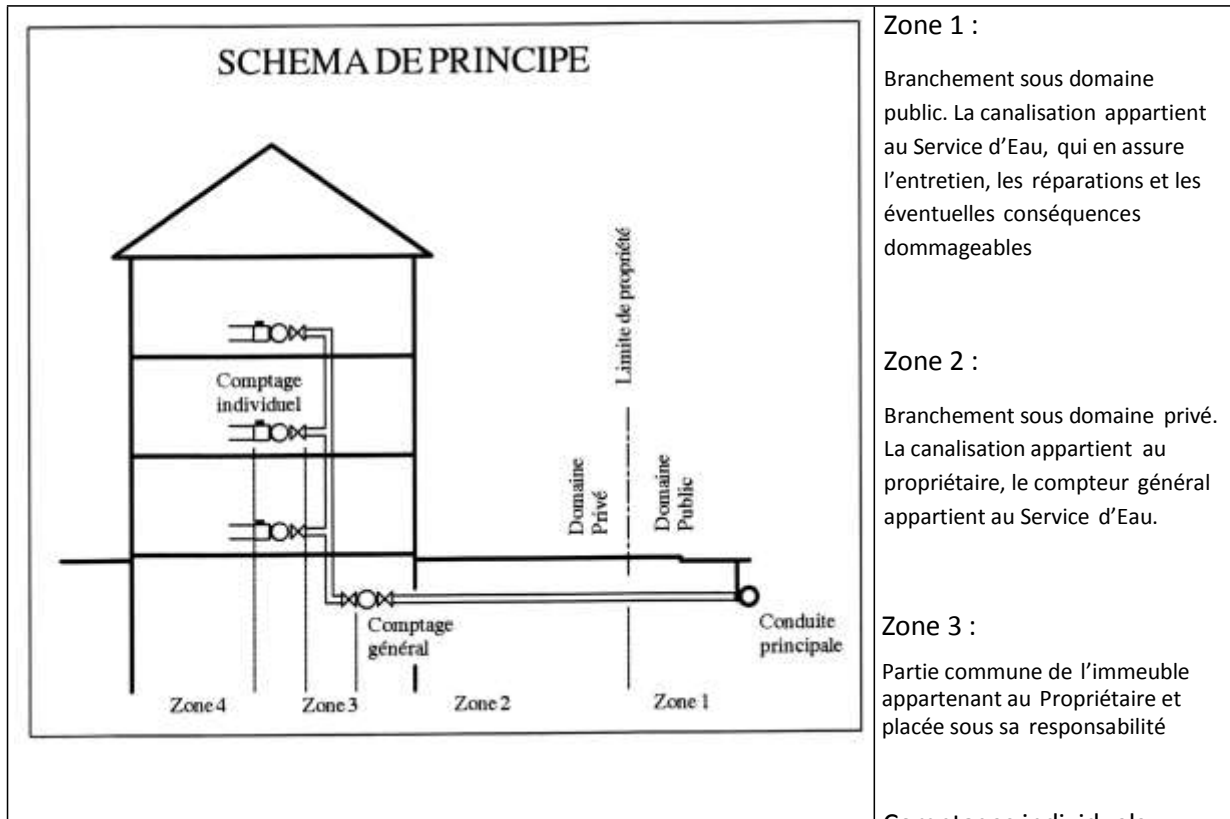
1. Le respect des éventuelles prescriptions techniques du Service de l'eau propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès pour les agents du Service d'Eau au branchement et aux dispositifs de comptage individuel, etc...  
Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux éventuelles prescriptions techniques du Service d'Eau sont à la charge du Propriétaire.
2. La fourniture d'un plan de l'immeuble à une échelle permettant d'identifier chaque appartement et la localisation des compteurs, ainsi qu'un tableau récapitulatif des données relatives à chaque locataire (nom, prénom, adresse, n° d'appartement, étage, numéro de téléphone, emplacement du compteur).



3. La souscription de l'abonnement collectif par le Propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels.

## ARTICLE 2 - Description des installations

Schéma de principe d'une installation



Les installations concernées par la convention et permettant l'alimentation en eau des différents points d'eau de l'immeuble sont composées de 4 ensembles distincts :

### 1. Le branchement :

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif (zones 1 et 2).

Un branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt ou la vanne sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé,
- un dispositif de comptage collectif et son support éventuel, situé en aval de la canalisation de branchement, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur avec sa bague de plombage,
- un clapet anti-retour situé en aval immédiat du compteur avec dispositif de prélèvement d'eau.

### 2. Les installations privées :

Le terme « installations privées » désigne l'ensemble comprenant :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage individuels (zone 3), et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points d'eau (zone 4),
- tous appareils reliés à ces canalisations (surpresseurs, réducteurs...)

3. Les dispositifs de comptage individuel :

Le terme « dispositif de comptage individuel » désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, disposé éventuellement sur un support spécifique et constitué par un robinet d'arrêt avant compteur, un compteur avec sa bague de plombage, une tête émettrice pour la télé-relevé, si le dispositif est prévu par le Service de l'Eau, et d'un clapet anti-retour.

4. Le dispositif de relevé à distance (si pratiqué par le Service de l'eau):

Outre les têtes émettrices disposées sur chacun des compteurs, le terme « dispositif de relevé à distance » désigne l'ensemble des installations de communication permettant les relevés des compteurs collectif et individuels, et la collecte à distance de ces relevés et peut comporter :

- des répéteurs
- des concentrateurs.
- 

L'emplacement de ces éléments est à déterminer en accord avec le propriétaire en fonction des caractéristiques techniques de ces appareils.

### **ARTICLE 3 - Abonnement collectif et abonnement individuel d'immeuble**

Deux types d'abonnement sont définis dans le cadre de la mise en place d'abonnements individuels en immeuble collectif :

- « L'abonnement collectif » souscrit par le Propriétaire. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé « abonné collectif ». Le compteur collectif est le compteur général de l'immeuble, comptabilisant la consommation totale de l'immeuble collectif, situé en domaine privé, en limite de propriété publique dans un regard.
- « L'abonnement individuel » est souscrit par chacun des occupants de locaux individuels de l'immeuble ou par le propriétaire pour chaque local collectif. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés « abonnés individuels ». La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le compteur du dispositif de comptage individuel, appelé compteur individuel.

Des compteurs individuels peuvent être installés pour chaque utilisation collective, en complément de ceux des logements pour enregistrer toutes les consommations collectives.

### **ARTICLE 4 - Régime des dispositifs de comptages individuels**

Le Service de l'Eau fournira les robinets d'arrêts, les clapets et les éventuels supports ainsi que des bypass correspondant aux dimensions des compteurs.

Le Propriétaire installera ces ensembles en respectant les éventuelles prescriptions techniques du Service de l'Eau.

Les compteurs et les dispositifs de télé-relevé seront fournis et installés par le Service de l'Eau lorsque l'ensemble des conditions préalables décrites à l'article 1 aura été rempli.

La fourniture des dispositifs de comptage et la mise en place des compteurs seront facturés par le Service de l'Eau. Un devis préalable aux travaux devra être établi et accepté par le propriétaire.

Seuls les compteurs et les dispositifs de télé-relevé restent propriété du Service de l'Eau et les compteurs donnent lieu à une redevance d'abonnement liée à leur calibre.

## **ARTICLE 5 - Responsabilités en domaine privé de l'immeuble**

### **Parties communes de l'immeuble :**

Le Service de l'Eau entretient et renouvelle à ses frais les compteurs individuels et collectif et les dispositifs de relevé à distance dont il est propriétaire.

Le Propriétaire, en tant qu'abonné collectif,

- est responsable du branchement sur la partie du domaine privé (zone 2 du schéma), le Service de l'Eau ne prenant à sa charge que les frais propres à son intervention sur la canalisation, conformément à l'article « entretien des branchements » du règlement du service de distribution d'eau potable.
- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service de l'Eau.
- doit notamment informer sans délai le Service de l'Eau de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel ou le dispositif de relevé à distance.
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble (zone 3 du schéma), autres que les dispositifs de comptage et de relevé à distance.
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'utilisateur.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service de l'Eau qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

#### Locaux individuels:

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel (situées en zone 4 du schéma) suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

#### **ARTICLE 6 - Obligations générales du Service d'Eau de la Mairie de Bû**

Le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans un délai de deux mois à compter de la réception de confirmation de la demande par le propriétaire ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiés par le propriétaire.

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, le Service de l'Eau respectera les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues au Règlement du Service de distribution d'eau potable, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur.

Il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au Propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7 - Obligations et droits des abonnés**

Les abonnés doivent respecter les obligations générales du Règlement du Service de distribution d'eau potable.

#### **ARTICLE 8 - Tarif et facturation**

Dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'Eau facturera le service de l'eau aux abonnés collectifs et individuels selon les conditions définies par le Règlement.

Pour l'abonnement collectif, la facturation comprendra d'une part la redevance d'abonnement du compteur général et d'autre part le volume correspondant à la différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés par les compteurs individuels, si cette différence est positive.

Le Service d'eau de la Commune de Bû assure un relevé annuel des différents compteurs de ces 3 bâtiments.

En cas de mouvement des occupants en cours d'année, le relevé est effectué par le service compétent de la SA Eure et Loir Habitat et transmis au Service d'Eau de la Commune de Bû avec les informations nécessaires (date de départ et nouvelle adresse des Sortants ; date d'entrée et coordonnées NOM Prénom des Entrants).

Si ce relevé d'index n'était pas assuré par la SA Eure et Loir Habitat, ce service sera facturé par le Service d'Eau de la Commune de Bû selon le bordereau de prestation de celui-ci (annexe 1).

#### **ARTICLE 9 - Durée**

La présente convention prend effet à la date du 17 mai 2016. Elle est d'une durée d'un an, et se prolonge par tacite reconduction pour la même durée, tant que le Propriétaire ne signifie pas son intention de la résilier ou tant que le Service d'Eau n'y met pas fin en application des dispositions de l'article 10 ci-dessous énoncées.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation de la convention d'abonnement individuel en immeuble collectif**

Le Propriétaire peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels.

Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Service d'Eau.

Le Service d'Eau pourra mettre fin à la présente convention, après une mise en demeure d'un mois restée sans effet, si le propriétaire ne respecte pas ses obligations contractuelles, notamment en terme d'entretien des installations intérieures.

Fait à

le

Pour le Propriétaire

Pour Le Service l'Eau de la Commune de Bû

<p style="text-align: center;"><b>BORDEREAU DES PRESTATIONS DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES ET PENALITES</b></p>
---

PRESTATIONS DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES ET PENALITE	COÛT H.T.	COÛT H.T.	COÛT H.T.
	en euros <u>Délibération</u> <u>02/09/2011</u>	en euros <u>Délibération</u> <u>19/03/2015</u>	en euros <u>Délibération</u> <u>09/07/2015</u>
Fourniture et/ou pose d'un compteur d'eau par le fontainier			130,00
Forfait d'intervention travaux minimales (dont Déplacement Main d'œuvre Matériel)	<del>30,00</del>	70,00	
Dépose d'un compteur	40,00		
Frais de fermeture ou réouverture du branchement	40,00		
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	60,00		
Vérification d'un compteur à la demande du client avec un compteur pilote	70,00		
Expertise du compteur par un banc agréé	Devis		
Frais d'enquête	<del>30,00</del>	40,00	
Pénalités / relevé impossible	10,00		
Pénalités / consommation sans abonnement	30,00		
Pénalités / utilisation d'eau sur voie publique ou poteau incendie sans compteur ni autorisation	50,00		
Pénalités / piquage sur le réseau sans compteur ni autorisation	50,00		
Pénalités / compteur démonté et/ou reposé à l'envers	50,00		
Pénalités / bris de scellé, cache ou plomb	50,00		
Pénalités / manœuvres de vannes, bouche à clefs	50,00		

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère sur :

- ✓ l'acceptation de la convention type d'individualisation des contrats de fourniture d'eau entre la SA Eure et Loir Habitat et la Commune

Adopté par 12 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions

Monsieur Thierry Reynaud dénonce la gestion d'un domaine privé par la collectivité et la responsabilité encourue en cas de problème.

## 9. Assurance statutaire – Procédure de renégociation du Contrat Groupe

Sur proposition de Madame Catherine FOUCON, rapporteur

Monsieur le Maire :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 qui indique que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents ;

Considérant la possibilité pour la Commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère et :

- Décide de charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée : 3, 4 ou 5 ans

Régime : capitalisation.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

## 10. Suppression de postes – Avis favorable Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion 28

### Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35 h.

Madame Catherine FOUCON rapporteur, rappelle à l'assemblée :

- ✓ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- ✓ que le Comité Technique Paritaire (CTP) doit être consulté :
  - sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
  - pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste :
    - d'agents à temps complet,
    - ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse),
    - ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC
  - pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Considérant l'avis des collègues du CT/CHSCT en date du 26 Novembre 2015.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère sur :

- ✓ **Accepte la suppression d'un** poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet. Cette suppression a été soumise à l'avis du CTP et a obtenu un avis favorable enregistré sous le n° 1.167.15 en date du 26 Novembre 2015.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

### Suppression d'un poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à 35 h.

Madame Catherine FOUCON rapporteur, rappelle à l'assemblée :

- ✓ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- ✓ que le Comité Technique Paritaire (CTP) doit être consulté :



- sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste :
  - d'agents à temps complet,
  - ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse),
  - ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à

l'IRCANTEC

- pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Considérant l'avis des collègues du CT/CHSCT en date du 26 Novembre 2015.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère sur :

- ✓ **Accepte la suppression d'un** poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à 35 h. Cette suppression a été soumise à l'avis du CTP et a obtenu un avis favorable enregistré sous le n° 1.168.15 en date du 26 Novembre 2015.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

## 11. Contribution Approlys.

Madame Catherine FOUCON, rapporteur, rappelle que la Commune adhère à la centrale d'Achats APPROLYS (délibération en date du 4 Septembre 2014) et qu'à la demande de la Trésorerie d'Anet, il convient d'inscrire au compte 65548 pour l'année 2016 la somme de 50 euros pour le versement de cette contribution.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide

- ✓ D'inscrire au compte 65548 pour l'année 2016 la somme de 50 euros pour le versement de cette contribution

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

## 12. Contrat vente de gaz naturel

Serge HUET, rapporteur, indique qu'il convient de renouveler les contrats gaz relatifs aux bâtiments communaux, notamment la restauration scolaire, dans le cadre de la nouvelle réglementation.

Le contrat est conclu pour une année avec le distributeur ENGIE.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil municipal décide la reconduction du contrat de gaz auprès du fournisseur ENGIE

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

### 13. Tirage au sort des Jurés d'Assises

Sur proposition de Madame Catherine FOUCON, rapporteur

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Avril 2016 portant dispositions relatives au Jury d'Assises et établissement de la liste préparatoire et engageant les communes à constituer la liste préparatoire dans le délai de rigueur du 15 juillet 2016.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère sur :

ARTICLE 1 – Il est procédé à un tirage au sort parmi les personnes âgées de plus de 23 ans au cours de l'année civile et inscrites sur la liste électorale. Ce tirage au sort désigne un nombre de personnes triple du nombre de jurés figurant dans l'arrêté (1 personne pour Bû) soit 3 au total.

ARTICLE 2 – Après tirage au sort, la liste des jurés susceptibles d'être retenus pour la commune est la suivante :

- page 20 ligne 2 : numéro d'inscription sur la liste électorale 192, Mme BOUQUET Sandie,
- page 123 ligne 5 : numéro d'inscription sur la liste électorale 1225, Mme ROUVEL Denise,
- page 48 ligne 6 : numéro d'inscription sur la liste électorale 476, Mr COCQUARD Guy,

### 14. Demande d'adhésion – participation citoyenne à la Sécurité collective

Sur proposition de Monsieur Guy GIRARD, rapporteur, Il est proposé de mettre en place un dispositif de participation citoyenne qui consiste à faire participer les acteurs locaux de la Sécurité, ainsi que la population concernée, à la sécurité de leur propre environnement, avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat.

Ce dispositif est à mettre en œuvre par étapes successives et à faire vivre dans un cadre partenarial : un protocole doit être élaboré à cet effet entre Monsieur le Préfet, Monsieur la Maire et l'autorité Judiciaire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide de :

- ✓ donner son accord pour lancer cette démarche.

Adopté par 15 voix pour, 2 voix contre.

### 15. Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football – Réaménagement du terrain

Supprimé de l'ordre du jour

### 16. Remboursement cotisations CNAS

Sur proposition de Madame Catherine FOUCON, rapporteur, informe le Conseil Municipal qu'il a été reçu en Mairie un chèque du CNAS (Comité National d'Action Sociale) d'un montant de 1.109.74 euros correspondant à un trop versé de 2015.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide

- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à percevoir ce Chèque.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

### Questions diverses.

Monsieur Pierre LAUNAY souhaite savoir si l'arrêté préfectoral concernant la possibilité de faire des feux entre le 15 mai et 15 juin est toujours en application. Madame Claudia ROUSSEL lui confirme que l'arrêté est toujours en vigueur.

Monsieur Geoffrey SCHRAPFF demande pour quel motif le point n°15 de l'ordre du jour a été supprimé. Monsieur le Maire lui précise qu'en l'absence de l'adjoint porteur du projet le point est supprimé

Madame Claudia ROUSSEL informe le conseil de l'augmentation des actes d'urbanisme par l'agglo. Le diagnostic du PLU est en cours (recensement des informations à transmettre au Cabinet Gilson). La prochaine réunion s'effectuera début juin.

Monsieur Guy GIRARD est porteur du pouvoir de Monsieur Frédéric HANOUILLE et fait part du message délivré par celui-ci et de son agacement quant aux agissements puérils de certains. Le conseil municipal se réunit pour les Buxois et non pour les égos des uns et des autres. D'autre part, il informe le conseil du vol d'un banc/table, qu'une plainte a été déposée en gendarmerie. Vol couvert par l'assurance.

Monsieur le Maire rappelle que chaque délit ou dégradation fait l'objet d'un dépôt de plainte en gendarmerie.

Monsieur Jean-Jacques SEVIN fait part d'une intrusion de camionnette constatée tôt le matin par son voisin sur le terrain communal rue de Dreux.

Madame Catherine FOUCON nous informe que les budgets de la Caisse des Ecoles et du CCAS ont été votés.

### Paroles à la salle

Aucune observation faite par la salle

Séance levée à 21h 40